

N° 555

---

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 juillet 2009

## PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Bernard KOUCHNER,

ministre des affaires étrangères et européennes

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

La convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 2 décembre 2004 (résolution 59/38) et signée par la France le 17 janvier 2007.

Cette convention, qui est le résultat de très longs travaux au sein de la Commission du droit international des Nations unies, a pour objet de codifier les règles de droit international relatives aux immunités des États.

### **I. - HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS DE LA CONVENTION**

Les travaux ayant abouti à l'adoption de la convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ont commencé en 1977. Par la résolution 32/151 du 19 décembre 1977, l'Assemblée générale des Nations unies a en effet invité la Commission du droit international (CDI), organe subsidiaire de l'assemblée générale composé d'experts élus par elle, à travailler sur le sujet des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, en vue de la codification et du développement progressif du droit international en la matière.

En 1991, la CDI a adopté en deuxième lecture un projet comprenant vingt-deux articles, assortis de commentaires (document A/46/10) et a recommandé à l'assemblée générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour étudier ces projets d'articles et conclure une convention en la matière.

Par la résolution 46/55 du 9 décembre 1991, l'assemblée générale a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour étudier, compte tenu des commentaires et observations des Gouvernements, les questions de fond que soulevait le projet d'articles adopté par la CDI afin de promouvoir une convergence générale de vues et d'augmenter ainsi les chances d'aboutir à la conclusion d'une convention.

Par la résolution 55/150 du 12 décembre 2000, l'assemblée générale a établi un comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, ouvert à tous les États membres des Nations unies et aux États membres des institutions spécialisées, aux fins de poursuivre le travail effectué par les groupes de travail et la CDI, de consolider les points de convergence et de régler les questions en suspens.

Lors de sa dernière réunion, du 1<sup>er</sup> au 5 mars 2004, le comité spécial a achevé ses travaux par l'adoption d'un rapport contenant le texte du projet de convention en s'inspirant du projet d'articles adopté par la CDI en 1991 et des discussions menées au sein d'un groupe de travail à composition non limitée de la sixième commission.

Par la résolution 59/38 du 2 décembre 2004, l'assemblée générale a adopté la convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et invité les États à y devenir Parties.

Le texte de la convention devra donc être rapproché de ces travaux préparatoires constitués par les commentaires de la CDI, les rapports du comité spécial et la résolution de l'assemblée générale l'adoptant.

C'est un esprit de compromis qui a présidé aux dernières réunions de travail. Pour la France, le bilan est positif puisque c'est très largement sur la base des points agréés entre les délégations française et britannique, qui avaient été repris par les quinze, qu'un consensus a pu être trouvé.

## II. - CONTENU DE LA CONVENTION

Cette convention, outre un préambule, est composée de six parties, de trente-trois articles et d'une annexe.

Le **préambule** rappelle notamment que les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens procèdent d'un principe généralement accepté du droit international coutumier.

La **première partie**, intitulée « Introduction », comporte les articles 1<sup>er</sup> à 4.

L'**article 1<sup>er</sup>** précise la portée de la convention, à savoir, l'immunité de juridiction d'un État et de ses biens devant les tribunaux d'un autre État. Il est à noter que la résolution de l'assemblée générale portant adoption de la convention indique que celle-ci ne s'applique pas en matière pénale.

L'**article 2** donne la définition des termes importants utilisés dans la convention.

L'**article 3** précise les privilèges et immunités qui ne sont pas affectés par la convention.

Enfin, l'**article 4** porte sur la non-rétroactivité de la convention dont les dispositions ne seront donc applicables qu'aux questions relatives aux immunités juridictionnelles soulevées dans une procédure intentée contre un État devant le tribunal d'un autre État après son entrée en vigueur.

La **deuxième partie** est intitulée « Principes généraux » et comprend les articles 5 à 9.

L'**article 5** rappelle le principe général de l'immunité de juridiction de l'État et de ses biens devant les juridictions d'un autre État.

L'**article 6** détaille les modalités pour donner effet à l'immunité de juridiction de l'État.

Les **articles 7, 8 et 9** traitent, respectivement, du cas du consentement exprès de l'État à l'exercice de la juridiction, des effets de la participation de l'État à une procédure devant un tribunal, et des effets des demandes conventionnelles formulées par un État. Il est en particulier indiqué à l'article 7, paragraphe 2, que l'accord donné par un État pour l'application de la loi d'un autre État ne vaut pas renonciation à l'immunité de juridiction.

La **troisième partie**, intitulée « Procédures dans lesquelles les États ne peuvent pas invoquer l'immunité », énumère les exceptions au principe de l'immunité de juridiction posé à l'article 5.

Il s'agit des transactions commerciales (**article 10**), des contrats de travail, sauf hypothèses particulières (**article 11**), des atteintes à l'intégrité physique d'une personne ou dommages aux biens (**article 12**), des questions de propriété, de possession et d'usage de biens (**article 13**), des procédures relatives à la propriété intellectuelle et industrielle (**article 14**), des procédures portant sur la participation de l'État à des sociétés ou autres groupements (**article 15**), des procédures touchant aux navires dont l'État est le propriétaire ou l'exploitant et utilisés à des fins commerciales (**article 16**), et enfin, de l'effet d'un accord d'arbitrage pour le règlement de différends relatifs à une transaction commerciale (**article 17**).

La **quatrième partie**, intitulée « Immunités des États à l'égard des mesures de contrainte en relation avec une procédure devant un tribunal », traite de questions relatives à l'immunité d'exécution des États.

L'**article 18** concerne les immunités des États à l'égard des mesures de contrainte antérieures au jugement et l'**article 19** celles relatives aux mesures de contrainte postérieures au jugement. Ils posent le principe de l'immunité d'exécution de l'État puis précisent les cas dans lesquels l'immunité d'exécution ne s'applique pas.

L'**article 20** rappelle, pour sa part, que la renonciation à l'immunité de juridiction n'implique pas renonciation à l'immunité d'exécution.

L’**article 21**, enfin, détaille des catégories spécifiques de biens d’État qui sont considérés comme étant affectés, par nature, aux activités souveraines de l’État et donc en principe insaisissables (comptes bancaires des missions diplomatiques de l’État ou de ses postes consulaires, biens de caractère militaire,...).

La **cinquième partie** contient des « Dispositions diverses » relatives à la signification ou notification aux États étrangers des actes introductifs d’instance (**article 22**), au jugement par défaut (**article 23**) et aux privilèges et immunités en cours de procédure devant un tribunal (**article 24**).

La **sixième partie** comprend les clauses finales de la convention relatives notamment à son adhésion, son entrée en vigueur et sa dénonciation.

Une **annexe**, qui fait partie intégrante de la convention, contient les « points convenus en ce qui concerne la compréhension de certaines dispositions de la convention ». Cette annexe, qui précise le sens à attribuer à des expressions utilisées dans certains articles, vient compléter l’exercice de définition opéré à l’article 2 de la convention.

Enfin, la résolution 59/38 de l’Assemblée générale des Nations unies du 2 décembre 2004 précise que la convention « ne couvre pas les poursuites au pénal ». En conséquence, la convention ne traite que de l’immunité de juridiction des États devant les juridictions civiles.

La convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, qui a été élaborée avec le concours de la délégation française, correspond dans une très large mesure à la pratique suivie par la France en la matière. En particulier, elle repose sur la théorie de l’immunité de juridiction restreinte de l’État, fondée sur la distinction entre les actes d’autorité (*jure imperii*) et les actes de gestion (*jure gestionis*), telle qu’elle est consacrée par la Cour de cassation. De même, les dispositions relatives à l’immunité d’exécution des États sont en phase avec la jurisprudence française. La signature par la France de la convention n’a d’ailleurs été accompagnée d’aucune réserve ou déclaration interprétative.

Par ailleurs, la France a toujours plaidé pour l’adoption d’une convention qui, une fois ratifiée et entrée en vigueur, pourrait être appliquée directement par les tribunaux français, dont le travail serait ainsi facilité, et contribuer à assurer une meilleure sécurité juridique pour nos entreprises contractant avec des États étrangers.

Aussi, la ratification par la France de cette convention, ratifiée à ce jour par un faible nombre d'États, constituera l'ultime manifestation de notre soutien à ce texte qui représente une étape importante dans l'harmonisation des règles de droit régissant ce domaine fondamental et sensible des relations internationales.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.



## **PROJET DE LOI**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de la convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### **Article unique**

Est autorisée la ratification de la convention des Nations unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, adoptée le 2 décembre 2004 et signée par la France le 17 janvier 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 13 juillet 2009

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : BERNARD KOUCHNER



# CONVENTION DES NATIONS UNIES

sur les immunités juridictionnelles

des Etats et de leurs biens

---



# CONVENTION DES NATIONS UNIES

## sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens

*Les Etats Parties à la présente Convention,*

*Considérant* que les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens procèdent d'un principe généralement accepté du droit international coutumier,

*Ayant à l'esprit* les principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies,

*Convaincus* qu'une convention internationale sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens renforcerait la prééminence du droit et la sécurité juridique, en particulier dans les rapports entre les Etats et les personnes physiques et morales, et contribuerait à la codification et au développement du droit international et à l'harmonisation des pratiques dans ce domaine,

*Tenant compte* de l'évolution de la pratique des Etats en ce qui concerne les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens,

*Affirmant* que les règles du droit international coutumier continuent de régir les questions qui n'ont pas été réglées dans les dispositions de la présente Convention,

*Sont convenus de ce qui suit :*

### **Première partie**

#### **Introduction**

##### Article 1<sup>er</sup>

#### *Portée de la présente Convention*

La présente Convention s'applique à l'immunité de juridiction d'un Etat et de ses biens devant les tribunaux d'un autre Etat.

##### Article 2

#### *Emploi des termes*

1. Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme « tribunal » s'entend de tout organe d'un Etat, quelle que soit sa dénomination, habilité à exercer des fonctions judiciaires ;

b) Le terme « Etat » désigne :

i) l'Etat et ses divers organes de gouvernement ;

ii) les composantes d'un Etat fédéral ou les subdivisions politiques de l'Etat, qui sont habilitées à accomplir des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine et agissent à ce titre ;

iii) les établissements ou organismes d'Etat ou autres entités, dès lors qu'ils sont habilités à accomplir et accomplissent effectivement des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine de l'Etat ;

iv) les représentants de l'Etat agissant à ce titre ;

c) L'expression « transaction commerciale » désigne :

i) tout contrat ou transaction de caractère commercial pour la vente de biens ou la prestation de services ;

ii) tout contrat de prêt ou autre transaction de nature financière, y compris toute obligation de garantie ou d'indemnisation en rapport avec un tel prêt ou une telle transaction ;

iii) tout autre contrat ou transaction de nature commerciale, industrielle ou portant sur la fourniture de biens ou de services, à l'exclusion d'un contrat de travail.

2. Pour déterminer si un contrat ou une transaction est une « transaction commerciale » au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat ou de la transaction, mais il faudrait aussi prendre en considération son but si les parties au contrat ou à la transaction en sont ainsi convenues, ou si, dans la pratique de l'Etat du for, ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat ou de la transaction.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 concernant l'emploi des termes dans la présente Convention n'affectent pas l'emploi de ces termes ni le sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

#### Article 3

#### *Privilèges et immunités non affectés par la présente Convention*

1. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouit un Etat en vertu du droit international en ce qui concerne l'exercice des fonctions :

a) De ses missions diplomatiques, de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ; et

b) Des personnes qui y sont attachées.

2. La présente Convention n'affecte pas non plus les privilèges et immunités que le droit international reconnaît *ratione personae* aux chefs d'Etat.

3. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités que le droit international reconnaît à un Etat concernant des aéronefs ou des objets spatiaux lui appartenant ou exploités par lui.

#### Article 4

#### *Non-rétroactivité de la présente Convention*

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens sont soumises en vertu du droit international indépendamment de la présente Convention, cette dernière ne s'applique à aucune question relative aux immunités juridictionnelles des Etats ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un Etat devant un tribunal d'un autre Etat avant l'entrée en vigueur de la présente Convention entre les Etats concernés.

## **Deuxième partie**

### **Principes généraux**

#### Article 5

##### *Immunité des Etats*

Un Etat jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre Etat, sous réserve des dispositions de la présente Convention.

#### Article 6

##### *Modalités pour donner effet à l'immunité des Etats*

1. Un Etat donne effet à l'immunité des Etats prévue par l'article 5 en s'abstenant d'exercer sa juridiction dans une procédure devant ses tribunaux contre un autre Etat et, à cette fin, veille à ce que ses tribunaux établissent d'office que l'immunité de cet autre Etat prévue par l'article 5 est respectée.

2. Une procédure devant un tribunal d'un Etat est considérée comme étant intentée contre un autre Etat lorsque celui-ci :

- a) Est cité comme partie à la procédure ; ou
- b) N'est pas cité comme partie à la procédure, mais que cette procédure vise en fait à porter atteinte aux biens, droits, intérêts ou activités de cet autre Etat.

#### Article 7

##### *Consentement exprès à l'exercice de la juridiction*

1. Un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat à l'égard d'une matière ou d'une affaire s'il a consenti expressément à l'exercice de la juridiction de ce tribunal à l'égard de cette matière ou de cette affaire :

- a) Par accord international ;
- b) Dans un contrat écrit ; ou
- c) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite dans une procédure déterminée.

2. L'accord donné par un Etat pour l'application de la loi d'un autre Etat n'est pas réputé valoir consentement à l'exercice de la juridiction des tribunaux de cet autre Etat.

#### Article 8

##### *Effet de la participation à une procédure devant un tribunal*

1. Un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat :

- a) S'il a intenté lui-même ladite procédure ; ou
- b) Si, quant au fond, il est intervenu à ladite procédure ou y a participé de quelque façon que ce soit. Cependant, si l'Etat prouve au tribunal qu'il n'a pu avoir connaissance de faits sur lesquels une demande d'immunité peut être fondée qu'après avoir participé à la procédure, il peut invoquer l'immunité sur la base de ces faits, à condition de le faire sans retard.

2. Un Etat n'est pas réputé avoir consenti à l'exercice de la juridiction d'un tribunal d'un autre Etat s'il intervient dans une procédure ou y participe à seule fin :

- a) D'invoquer l'immunité ; ou
- b) De faire valoir un droit ou un intérêt à l'égard d'un bien en cause dans la procédure.

3. La comparution d'un représentant d'un Etat devant un tribunal d'un autre Etat comme témoin n'est pas réputée valoir consentement du premier Etat à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

4. Le défaut de comparution d'un Etat dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat ne saurait s'interpréter comme valant consentement du premier Etat à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

#### Article 9

##### *Demandes reconventionnelles*

1. Un Etat qui intente une procédure devant un tribunal d'un autre Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant

ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande principale.

2. Un Etat qui intervient pour introduire une demande dans une procédure devant un tribunal d'un autre Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande introduite par lui.

3. Un Etat qui introduit une demande reconventionnelle dans une procédure intentée contre lui devant un tribunal d'un autre Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne la demande principale.

## **Troisième partie**

### **Procédures dans lesquelles les Etats ne peuvent pas invoquer l'immunité**

#### Article 10

##### *Transactions commerciales*

1. Si un Etat effectue, avec une personne physique ou morale étrangère, une transaction commerciale et si, en vertu des règles applicables de droit international privé, les contestations relatives à cette transaction commerciale relèvent de la juridiction d'un tribunal d'un autre Etat, l'Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ce tribunal dans une procédure découlant de ladite transaction.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

- a) Dans le cas d'une transaction commerciale entre Etats ; ou
- b) Si les parties à la transaction commerciale en sont expressément convenues autrement.

3. Lorsqu'une entreprise d'Etat ou une autre entité créée par l'Etat qui est dotée d'une personnalité juridique distincte et a la capacité :

- a) D'ester et d'être attiré en justice ; et
- b) D'acquiescer, de posséder ou de détenir et de céder des biens, y compris des biens que l'Etat l'a autorisée à exploiter ou à gérer,

est impliquée dans une procédure se rapportant à une transaction commerciale dans laquelle elle est engagée, l'immunité de juridiction dont jouit l'Etat concerné n'est pas affectée.

#### Article 11

##### *Contrats de travail*

1. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à un contrat de travail entre l'Etat et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre Etat.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

- a) Si l'employé a été engagé pour s'acquitter de fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique ;
- b) Si l'employé est :

- i) agent diplomatique, tel que défini dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ;

- ii) fonctionnaire consulaire, tel que défini dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 ;

- iii) membre du personnel diplomatique d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale, ou d'une mission spéciale, ou s'il est engagé pour représenter un Etat lors d'une conférence internationale ; ou

- iv) s'il s'agit de toute autre personne jouissant de l'immunité diplomatique ;

- c) Si l'action a pour objet l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat ;

- d) Si l'action a pour objet le licenciement ou la résiliation du contrat d'un employé et si, de l'avis du chef de l'Etat, du chef de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères de l'Etat employeur, cette action risque d'interférer avec les intérêts de l'Etat en matière de sécurité ;

e) Si l'employé est ressortissant de l'Etat employeur au moment où l'action est engagée, à moins qu'il n'ait sa résidence permanente dans l'Etat du for ; ou

f) Si l'employé et l'Etat employeur en sont convenus autrement par écrit, sous réserve de considérations d'ordre public conférant aux tribunaux de l'Etat du for juridiction exclusive en raison de l'objet de l'action.

#### Article 12

##### *Atteintes à l'intégrité physique d'une personne ou dommages aux biens*

A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à une action en réparation pécuniaire en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou en cas de dommage ou de perte d'un bien corporel, dus à un acte ou à une omission prétendument attribuables à l'Etat, si cet acte ou cette omission se sont produits, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre Etat et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission.

#### Article 13

##### *Propriété, possession et usage de biens*

A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à la détermination :

a) D'un droit ou intérêt de l'Etat sur un bien immobilier situé sur le territoire de l'Etat du for, de la possession du bien immobilier par l'Etat ou de l'usage qu'il en fait, ou d'une obligation de l'Etat en raison de son intérêt juridique au regard de ce bien immobilier, de sa possession ou de son usage ;

b) D'un droit ou intérêt de l'Etat sur un bien mobilier ou immobilier né d'une succession, d'une donation ou d'une vacance ; ou

c) D'un droit ou intérêt de l'Etat dans l'administration de biens tels que biens en trust, biens faisant partie du patrimoine d'un failli ou biens d'une société en cas de dissolution.

#### Article 14

##### *Propriété intellectuelle et industrielle*

A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à :

a) La détermination d'un droit de l'Etat sur un brevet, un dessin ou modèle industriel, un nom commercial ou une raison sociale, une marque de fabrique ou de commerce ou un droit d'auteur ou toute autre forme de propriété intellectuelle ou industrielle, qui bénéficie d'une mesure de protection juridique, même provisoire, dans l'Etat du for ; ou

b) Une allégation de non-respect par l'Etat, sur le territoire de l'Etat du for, d'un droit du type visé à l'alinéa a) appartenant à un tiers et protégé par l'Etat du for.

#### Article 15

##### *Participation à des sociétés ou autres groupements*

1. Un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à sa participation dans une société ou un groupement ayant ou non la personnalité juridique et concernant les rapports entre l'Etat et la société ou le groupement ou les autres parties, dès lors que la société ou le groupement :

a) Comprennent des parties autres que des Etats ou des organisations internationales ; et

b) Sont enregistrés ou constitués selon la loi de l'Etat du for ou ont leur siège ou leur principal lieu d'activité dans cet Etat.

2. Un Etat peut toutefois invoquer l'immunité de juridiction dans une telle procédure si les Etats intéressés en sont ainsi convenus ou si les parties au différend en ont ainsi disposé par

accord écrit ou si l'instrument établissant ou régissant la société ou le groupement en question contient des dispositions à cet effet.

#### Article 16

##### *Navires dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant*

1. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat propriétaire ou exploitant d'un navire ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique ni aux navires de guerre et navires auxiliaires, ni aux autres navires dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont, pour le moment, utilisés exclusivement, pour un service public non commercial.

3. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant au transport d'une cargaison à bord d'un navire dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique ni à une cargaison transportée à bord des navires visés au paragraphe 2 ni à une cargaison dont un Etat est propriétaire et qui est utilisée ou destinée à être utilisée exclusivement à des fins de service public non commerciales.

5. Les Etats peuvent invoquer tous les moyens de défense, de prescription et de limitation de responsabilité dont peuvent se prévaloir les navires et cargaisons privés et leurs propriétaires.

6. Si, dans une procédure, la question du caractère gouvernemental et non commercial d'un navire dont un Etat est le propriétaire ou l'exploitant ou d'une cargaison dont un Etat est propriétaire se trouve posée, la production devant le tribunal d'une attestation signée par un représentant diplomatique ou autre autorité compétente de cet Etat vaudra preuve du caractère de ce navire ou de cette cargaison.

#### Article 17

##### *Effet d'un accord d'arbitrage*

Si un Etat conclut par écrit un accord avec une personne physique ou morale étrangère afin de soumettre à l'arbitrage des contestations relatives à une transaction commerciale, cet Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à :

a) A la validité, à l'interprétation ou à l'application de l'accord d'arbitrage ;

b) A la procédure d'arbitrage ; ou

c) A la confirmation ou au rejet de la sentence arbitrale, à moins que l'accord d'arbitrage n'en dispose autrement.

#### **Quatrième partie**

### **Immunité des Etats à l'égard des mesures de contrainte en relation avec une procédure devant un tribunal**

#### Article 18

##### *Immunité des Etats à l'égard des mesures de contraintes antérieures au jugement*

Il ne peut être procédé antérieurement au jugement à aucune mesure de contrainte, telle que saisie ou saisie-arrêt, contre les biens d'un Etat en relation avec une procédure devant un tribunal d'un autre Etat, excepté si et dans la mesure où :

a) L'Etat a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués :

i) par un accord international ;

ii) par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit ; ou

iii) par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance d'un différend entre les parties ; ou

b) L'Etat a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure.

#### Article 19

##### *Immunité des Etats à l'égard des mesures de contrainte postérieures au jugement*

Aucune mesure de contrainte postérieure au jugement, telle que saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d'un Etat en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre Etat excepté si et dans la mesure où

a) L'Etat a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués :

- i) par un accord international ;
- ii) par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit ;
- ou
- iii) par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance du différend entre les parties ; ou

b) L'Etat a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure ; ou

c) Il a été établi que les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire de l'Etat du for, à condition que les mesures de contrainte postérieures au jugement ne portent que sur des biens qui ont un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.

#### Article 20

##### *Effet du consentement à l'exercice de la juridiction sur l'adoption de mesures de contrainte*

Dans les cas où le consentement à l'adoption de mesures de contrainte est requis en vertu des articles 18 et 19, le consentement à l'exercice de la juridiction au titre de l'article 7 n'implique pas qu'il y ait consentement à l'adoption de mesures de contrainte.

#### Article 21

##### *Catégories spécifiques de biens*

1. Les catégories de biens d'Etat ci-après ne sont notamment pas considérées comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat autrement qu'à des fins de service public non commerciales au sens des dispositions de l'alinéa c) de l'article 19 :

- a) Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'Etat ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ;
- b) Les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice de fonctions militaires ;
- c) Les biens de la banque centrale ou d'une autre autorité monétaire de l'Etat ;
- d) Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'Etat ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;
- e) Les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'article 18 et des alinéas a) et b) de l'article 19.

### **Cinquième partie** **Dispositions diverses**

#### Article 22

##### *Signification ou notification des actes introductifs d'instance*

1. La signification ou la notification d'une assignation ou de toute autre pièce instituant une procédure contre un Etat est effectuée :

a) Conformément à toute convention internationale applicable liant l'Etat du for et l'Etat concerné ; ou

b) Conformément à tout arrangement particulier en matière de signification ou de notification intervenu entre le demandeur et l'Etat concerné, si la loi de l'Etat du for ne s'y oppose pas ; ou

c) En l'absence d'une telle convention ou d'un tel arrangement particulier :

- i) par communication adressée par les voies diplomatiques au Ministère des affaires étrangères de l'Etat concerné ; ou
- ii) par tout autre moyen accepté par l'Etat concerné, si la loi de l'Etat du for ne s'y oppose pas.

2. La signification ou la notification par le moyen visé au sous-alinéa i) de l'alinéa c) du paragraphe 1 est réputée effectuée par la réception des documents par le Ministère des affaires étrangères.

3. Ces documents sont accompagnés, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat concerné.

4. Tout Etat qui compare quant au fond dans une procédure intentée contre lui ne peut ensuite exciper de la non-conformité de la signification ou de la notification de l'assignation avec les dispositions des paragraphes 1 et 3.

#### Article 23

##### *Jugement par défaut*

1. Un jugement par défaut ne peut être rendu contre un Etat, à moins que le Tribunal ne s'assure :

- a) Que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 22 ont été respectées ;
- b) Qu'il s'est écoulé un délai de quatre mois au moins à partir de la date à laquelle la signification ou la notification de l'assignation ou autre pièce instituant la procédure a été effectuée ou est réputée avoir été effectuée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22 ; et
- c) Que la présente Convention ne lui interdit pas d'exercer sa juridiction.

2. Une copie de tout jugement par défaut rendu contre un Etat, accompagnée, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat concerné, est communiquée à celui-ci par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 1 de l'article 22 et conformément aux dispositions dudit paragraphe.

3. Le délai pour former un recours contre un jugement par défaut ne pourra être inférieur à quatre mois et commencera à courir à la date à laquelle la copie du jugement a été reçue ou est réputée avoir été reçue par l'Etat concerné.

#### Article 24

##### *Privilèges et immunités en cours de procédure devant un tribunal*

1. Toute omission ou tout refus par un Etat de se conformer à une décision du tribunal d'un autre Etat lui enjoignant d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte déterminé ou de produire une pièce ou divulguer toute autre information aux fins d'une procédure n'entraîne pas de conséquences autres que celles qui peuvent résulter, quant au fond de l'affaire, de ce comportement. En particulier, aucune amende ou autre peine ne sera imposée à l'Etat en raison d'une telle omission ou d'un tel refus.

2. Un Etat n'est pas tenu de fournir un cautionnement ni de constituer un dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en garantie du paiement des frais et dépens d'une procédure à laquelle il est partie défenderesse devant un tribunal d'un autre Etat.

### **Sixième partie** **Clauses finales**

#### Article 25

##### *Annexe*

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci.

## Article 26

*Autres accords internationaux*

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux droits et obligations que pourraient avoir les Etats Parties en vertu d'accords internationaux en vigueur auxquels ils seraient parties, traitant de questions faisant l'objet de la Convention.

## Article 27

*Règlement des différends*

1. Les Etats Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux Etats Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai de six mois est, à la demande de l'un quelconque de ces Etats Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les Etats Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut porter le différend devant la Cour internationale de justice en lui adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque Etat Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 envers tout Etat Partie ayant fait une telle déclaration.

4. Tout Etat Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## Article 28

*Signature*

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats jusqu'au 17 janvier 2007 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

## Article 29

*Ratification, acceptation, approbation ou adhésion*

1. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation.

2. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat.

3. Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## Article 30

*Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou adhèrera à celle-ci après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit Etat.

## Article 31

*Dénonciation*

1. Tout Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, la présente Convention continuera à s'appliquer à toute question relative aux immunités juridictionnelles des Etats ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un Etat devant un tribunal d'un autre Etat avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'un quelconque des Etats concernés.

3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir qu'a tout Etat Partie de remplir toute obligation énoncée dans la présente Convention à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci.

## Article 32

*Dépositaire et notifications*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. En sa qualité de dépositaire de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats :

a) Toute signature de la présente Convention et tout dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou d'une notification de dénonciation, conformément aux articles 29 et 31 ;

b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'article 30 ;

c) Tous autres actes et toutes autres notifications ou communications en rapport avec la présente Convention.

## Article 33

*Textes authentiques*

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 17 janvier 2005.

## ANNEXE À LA CONVENTION

## POINTS CONVENUS EN CE QUI CONCERNE LA COMPRÉHENSION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

La présente annexe a pour but d'énoncer les points convenus en ce qui concerne la compréhension des dispositions dont il est question.

## Article 10

Le terme « immunité » employé à l'article 10 doit être entendu dans le contexte de l'ensemble de la présente Convention.

Le paragraphe 3 de l'article 10 ne préjuge ni la question de la « levée du voile dissimulant l'entité », ni les questions liées à une situation dans laquelle une entité d'Etat a délibérément déguisé sa situation financière ou réduit après coup ses actifs pour éviter de satisfaire à une demande, ni d'autres questions connexes.

## Article 11

La référence aux « intérêts en matière de sécurité » de l'Etat employeur, à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 11, vise essentiellement à traiter les questions relatives à la sécurité nationale et à la sécurité des missions diplomatiques et des postes consulaires.

Aux termes de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de l'article 55 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, toutes les personnes visées dans ces articles ont le devoir de respecter les lois et règlements du pays hôte, y compris la législation du travail. Parallèlement, aux termes de l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de l'article 71 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, l'Etat d'accueil doit exercer sa juridiction

sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission ou du poste consulaire.

#### Articles 13 et 14

Le terme « détermination » tel qu'il est employé dans ces articles s'entend non seulement de l'établissement ou de la vérification de l'existence des droits protégés, mais aussi de l'évaluation ou de l'appréciation de ces droits quant au fond, y compris leur contenu, leur portée et leur étendue.

#### Article 17

L'expression « transaction commerciale » recouvre les questions d'investissement.

#### Article 19

Le terme « entité » utilisé à l'alinéa c) s'entend de l'Etat en tant que personnalité juridique indépendante, d'une unité constitutive d'un Etat fédéral, d'une subdivision d'un Etat, d'un organisme ou d'une institution étatique ou de toute autre entité, dotée d'une personnalité juridique indépendante.

L'expression « les biens qui ont un lien avec l'entité » utilisée à l'alinéa c) s'entend dans un sens plus large que la propriété ou la possession.

L'article 19 ne préjuge ni la question de la « levée du voile dissimulant l'entité », ni les questions liées à une situation dans laquelle une entité d'Etat a délibérément déguisé sa situation financière ou réduit après coup ses actifs pour éviter de satisfaire à une demande, ni d'autres questions connexes.